



Politique de catégorisation des clients

I. Introduction

Capital Com Group Ltd (la « **Société** », « **nous** », « **Capital Com** ») est une Société d'Investissement Chypriote (la « **SIC** ») réglementée par la Cyprus Securities and Exchange Commission (la « **CySEC** ») pour la fourniture de services d'investissement et auxiliaires sous le numéro de licence 463/25 et enregistrée en République de Chypre. Le siège social de la société est situé au Vasileiou Makedonos 8, Kinnis Business Center, 2ème étage, 3040, Limassol, Chypre.

II. But

La Société est tenue de classer ses Clients existants et/ou potentiels dans l'une des trois catégories : détail, professionnel ou contrepartie éligible. Ce document explique les critères de chaque catégorie, comment les clients sont informés de leur classification, le processus de demande de changement de catégorie, et comment cette politique est révisée et mise à jour.

III. Cadre juridique

La Société opère conformément aux dispositions de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« **MiFID II** »), telle que transposée dans le droit chypriote par la Loi sur les services et activités d'investissement et les marchés réglementés de 2017 (la « **Loi 87(I)/2017** »).

Selon cette législation, la Société est tenue de catégoriser ses Clients. En conséquence, la Société évalue toute demande d'ouverture de compte et classe tout Client potentiel dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, toujours en fonction des informations fournies par ledit Client.

Déclaration spéciale pour les résidents d'Espagne. La Société propose le trading de CFD. Le CFD est un produit complexe et difficile à comprendre. La Commission nationale du marché des valeurs mobilières d'Espagne (la « **Comisión Nacional del Mercado de Valores** » ou « **CNMV** ») considère que, de manière générale, les CFD ne sont pas appropriés pour les clients de détail, en raison de leur complexité et des risques encourus. Lors de l'intégration, Capital Com demande des informations sur les données générales des clients potentiels, y compris leurs connaissances et expérience, ainsi que leur objectif de risque et leur capacité financière. Cela nous permet de déterminer si nous avons conclu que les CFD sont appropriés/adaptés à votre profil. Un CFD est également un produit à effet de levier et les pertes encourues peuvent correspondre à la totalité du montant investi.

IV. Notification aux Clients pour leur catégorisation :

La Société, avant la fourniture des services, informera les nouveaux Clients de leur catégorisation. Par cette politique, la Société informe également les Clients de :

- (a) tout droit que le Client a de demander une catégorisation différente (voir Section VI); et
- (b) toute limitation au niveau de la protection du Client que cette catégorisation différente impliquerait (voir Section VII).

La Société fournit ces informations pour s'assurer que tous les Clients comprennent clairement le niveau de protection réglementaire qui leur est offert et pour promouvoir une approche cohérente et transparente en matière de protection des clients.

V. Catégorisation des clients :

Les critères de catégorisation des clients sont décrits ci-dessous.

a) Clients de détail

Un client de détail est un client qui n'est ni un client professionnel ni une contrepartie éligible. Les clients de détail bénéficient du plus haut niveau de protection réglementaire, comme décrit dans la Section VII (Droits de protection).

b) Clients professionnels

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt conformément aux exigences de la Loi sur les Services et Activités d'Investissement & les Marchés Réglementés de la République de Chypre, Loi 87(I)/2017.

Les éléments suivants seront tous considérés comme des professionnels dans tous les services et activités d'investissement et instruments financiers aux fins de la Loi :

(1) Les entités qui doivent être autorisées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-dessous doit être comprise comme incluant toutes les entités autorisées exerçant les activités caractéristiques des entités mentionnées : entités autorisées par un État membre en vertu d'une directive de l'Union européenne, entités autorisées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive, et entités autorisées ou réglementées par un pays tiers :

- a) une institution de crédit;
- b) une société d'investissement;
- c) autre institution financière autorisée ou réglementée;
- d) une entreprise d'assurance;
- e) un organisme de placement collectif et une société de gestion d'un tel organisme ;
- f) un fonds de pension et une société de gestion de ce fonds;
- g) un négociant en matières premières et en dérivés sur matières premières ;
- h) un opérateur local;
- i) autre investisseur institutionnel;

(2) Une grande entreprise répondant à deux des exigences de taille suivantes, sur une base proportionnelle :

- ☐ total du bilan d'au moins 20.000.000 EUR;
- ☐ chiffre d'affaires net d'au moins 40.000.000 EUR;
- ☐ fonds propres d'au moins 2.000.000 EUR;

(3) Un gouvernement national ou régional, un organisme public qui gère la dette publique, une banque centrale, une institution internationale et supranationale telle que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement et toute autre organisation internationale similaire;

(4) Tout autre investisseur institutionnel dont l'activité principale est d'investir dans des instruments financiers, y compris les entités dédiées à la titrisation d'actifs ou à d'autres opérations de financement.

Les entités mentionnées ci-dessus sont considérées comme des professionnels. Les sections VI et VII fournissent des informations détaillées concernant le droit du client à la recatégorisation et aux droits de protection par catégorie.

Clients pouvant être traités comme professionnels sur option :

a) Critères d'identification:

Les clients autres que ceux mentionnés ci-dessus, y compris les organismes du secteur public, les autorités publiques locales, les municipalités et les investisseurs privés individuels, peuvent également être autorisés à renoncer à certaines des protections accordées par les règles de conduite des affaires de la Société.

La Société est autorisée à traiter l'un des Clients ci-dessus comme des professionnels à condition que les critères et procédures pertinents mentionnés ci-dessous soient remplis. Ces Clients ne sont toutefois pas présumés posséder des connaissances et une expérience du marché comparables à celles des catégories « de plein droit » énumérées ci-dessus.

Toute renonciation à la protection accordée aux clients de détail n'est considérée comme valide que si une évaluation adéquate de l'expertise, de l'expérience et des connaissances du Client, réalisée par la Société, donne une assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services recommandés, que le Client est capable de prendre ses propres décisions d'investissement et d'assumer le risque impliqué.

Le test d'aptitude que le Client doit entreprendre peut être considéré comme un exemple de l'évaluation de l'expertise et des connaissances. Dans le cas d'entités clientes sociétaires, la personne soumise à l'évaluation ci-dessus doit être la personne autorisée à effectuer des transactions pour le compte de la Société.

Dans le cadre de l'évaluation ci-dessus, au minimum, deux des critères suivants doivent être satisfaits :

- Le Client a effectué des transactions, d'un volume significatif, sur le marché concerné à une fréquence moyenne de 10 par trimestre au cours des quatre derniers trimestres ;
- La taille du portefeuille d'instruments financiers des clients, défini comme incluant les dépôts en espèces et les instruments financiers, dépasse 500.000;
- Le Client travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an dans un poste professionnel, ce qui nécessite une connaissance des transactions et des services envisagés.

« Transaction de taille significative » fait référence à une transaction qui est évaluée comme significative en fonction du volume échangé, en tenant compte de l'instrument financier le plus complexe disponible sur le compte du client. Lorsqu'un client a accès à plusieurs types d'instruments financiers, l'évaluation doit être basée sur l'instrument le plus complexe disponible. En conséquence, lorsque des CFD ou des KO sont disponibles sur le compte du client, une transaction de taille significative est considérée comme un trade avec un volume d'au moins 5 000 USD/EUR. Lorsque le compte du client donne accès uniquement aux Actions (telles que définies à l'annexe 1), une

transaction de taille significative est considérée comme une opération avec un volume d'au moins 2 500 USD/EUR.

b) Procédures de reclassement d'un client de détail en client professionnel :

Les clients définis ci-dessus peuvent renoncer aux avantages des règles de conduite détaillées uniquement si la procédure suivante est respectée :

- i. Ils doivent déclarer par écrit à la Société ou postuler via les formulaires en ligne de la Société qu'ils souhaitent être traités comme des Clients professionnels, que ce soit de manière générale ou pour un service d'investissement, un type de transaction ou un produit spécifique ;
- ii. La Société doit leur donner un avertissement écrit clair sur les protections et les droits à l'indemnisation des investisseurs qu'ils pourraient perdre ;
- iii. Ils doivent déclarer par écrit, dans un document séparé du contrat, qu'ils sont conscients des conséquences de la perte de ces protections.

Les points (ii) et (iii) doivent être réalisés avec le consentement du Client concernant la Déclaration de Clients Professionnels Électifs disponible en Annexe 2.

Avant de décider d'accepter toute demande de renonciation, la Société doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client demandant à être traité comme un Client professionnel répond aux exigences pertinentes énoncées au point (a) ci-dessus.

Si les clients ont déjà été classés comme professionnels selon des paramètres et des procédures similaires à ceux mentionnés ci-dessus, leurs relations existantes avec la société ne seront pas modifiées uniquement en raison de cette politique.

Les clients professionnels sont responsables de tenir la société informée de tout changement pouvant affecter leur catégorisation actuelle. Si la Société prend connaissance cependant que le Client ne remplit plus la condition

initiale, qui le rendait éligible à un traitement professionnel, la Société doit prendre des mesures appropriées.

c) Contreparties éligibles

Certaines entités autorisées ou réglementées, gouvernements, institutions financières internationales, ainsi que des entreprises exemptées et des sociétés qui répondent aux critères pour les Clients professionnels mentionnés aux points (a)-(c) ci-dessus peuvent être classées comme contreparties éligibles en vertu des lois et règlements pertinents.

La Société reconnaît le chevauchement existant entre la manière dont les Clients professionnels et les contreparties éligibles sont définis dans les lois et règlements pertinents et s'attaquera à ce problème au cas par cas (si nécessaire).

Transactions avec des contreparties éligibles:

Dans le cas où la Société reçoit et transmet des ordres pour le compte de Clients, la Société peut conclure ou réaliser des transactions avec des contreparties éligibles sans être tenue de se conformer à toutes les exigences réglementaires concernant ces transactions ou tout service auxiliaire directement lié à ces transactions.

La Société, lorsqu'elle conclut des transactions avec des contreparties éligibles, obtient la confirmation expresse de la contrepartie prospective qu'elle accepte d'être considérée comme une contrepartie éligible. Cette confirmation peut être obtenue soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction individuelle.

d) Clients de détail expérimentés

Les Clients de Détail Expérimentés sont des Clients de Détail qui résident en Pologne et qui peuvent être reclassés en tant que Clients de Détail Expérimentés sur demande écrite et sous réserve des conditions d'éligibilité ci-dessous.

Cette classification est proposée conformément à la décision de l'Autorité de supervision financière polonaise (KNF) du 1er août 2019 concernant la fourniture de CFD aux clients particuliers.

Le Client respectif doit :

(a) Résider en Pologne; et

(b) Maintenir au moins une (1) des combinaisons suivantes d'activité de trading au cours des vingt-quatre (24) mois consécutifs précédents :

1. 10 positions CFD ouvertes, d'une valeur nominale de 50 000 EUR (ou l'équivalent en PLN) par trimestre pendant quatre trimestres ; ou
2. 50 positions CFD ouvertes, d'une valeur nominale de 10 000 EUR (ou l'équivalent en PLN) par trimestre pendant quatre trimestres ; ou
3. 40 positions CFD ouvertes, d'une valeur nominale totale de 2 000 000 EUR (ou l'équivalent en PLN) par trimestre pendant quatre trimestres ; et

(c) Avoir des connaissances théoriques suffisantes et/ou une expérience professionnelle, qui peuvent être confirmées par l'un des éléments suivants :

- Achèvement réussi d'une formation d'au moins 50 heures sur les dérivés, y compris les CFD et les KO, comme en témoignent les certificats ou les approbations pertinents délivrés sur la base de la vérification des connaissances par les organismes de formation concernés, au cours des douze (12) derniers mois. Le cours peut être fourni par la Société ; ou
- Certificats professionnels pertinents, en particulier : Conseiller en investissements, Courtier en valeurs mobilières, Analyste financier agréé, Gestionnaire de risques financiers, Certificat de négociation ACI, Diplôme ACI, ou un domaine d'études pertinent ; ou
- Une confirmation de travail dans un poste qui nécessite une expertise professionnelle dans le traitement des CFD, KOs ou autres

dérivés, pendant au moins un an.

Les Clients concernés seront invités à fournir des documents justificatifs comme preuve de la satisfaction des exigences ci-dessus dans le cadre du processus de reclassement. Les clients sont responsables d'informer la société de tout changement pouvant affecter leur catégorisation.

La Société doit vérifier la conformité du statut du Client de Détail Expérimenté au moins une fois par an et se réserve le droit de rétablir le statut du compte en tant que Client de Détail si les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites.

Conditions de trading applicables aux clients de détail expérimentés

Les clients de détail expérimentés seront éligibles pour négocier des CFD avec les limites de levier maximum suivantes :

- (a) 100:1 pour les paires de devises (USD, EUR, JPY, GBP, CAD, CHF)
- (b) 100:1 pour les indices (FTSE 100, CAC40, DAX30, DJIA, S&P 500, NASDAQ, Nikkei 225, ASX200, EUROSTOXX 50)
- (c) 100:1 pour l'or

Les clients de détail expérimentés sont également :

- Couverts par la Protection de Clôture de Marge. La règle de clôture de marge standardisée a été fixée à 50 % de la marge initiale totale. Veuillez vous référer à la Politique de Levier et de Marge de l'Entreprise.
- Couverte par la Protection contre le Solde Négatif. Veuillez vous référer à la Section 8.20 des Conditions Générales de la Société et à la Politique de Levier et de Marge de la Société.

- Éligible au Fonds d'indemnisation des investisseurs. Veuillez vous référer à la Section 20.8 des Conditions Générales de la Société et à la Politique du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de la Société.

Les actifs appartenant aux Clients particuliers expérimentés sont considérés comme des « Actifs des Clients », et les dispositions incluses à la Section 10 des Conditions Générales de la Société seront applicables.

VI. Option pour changer de classification & demande pour une catégorisation différente

Capital Com reconnaît que les Clients devraient en général être autorisés à demander à être placés dans une catégorie différente de celle de détail. Conformément à ce qui précède, la demande suivante peut être soumise à la Société :

- a) Un client de détail demandant à être classé comme un client professionnel. Dans ce cas, le Client bénéficiera d'un niveau de protection inférieur.
- b) Un Client Professionnel demandant à être recatégorisé en Client de Détail. Dans ce cas, le Client cherche à obtenir un niveau de protection plus élevé.
- c) Une Contrepartie Éligible demandant à être recatégorisée en Client Professionnel ou Client de Détail. Dans ce cas, le Client cherche à obtenir un niveau de protection plus élevé.

La Société se réserve le droit de refuser l'une des demandes ci-dessus pour une catégorisation différente.

Il est noté qu'une contrepartie éligible ou un Client professionnel est autorisé à demander un traitement non professionnel et la Société peut accepter de fournir un niveau de protection plus élevé. Lorsque le Client de la Société est une entreprise, la Société doit l'informer, avant toute fourniture de services, que sur la base des informations dont elle dispose, le Client est considéré comme un Client Professionnel et sera traité en tant que tel, sauf accord contraire entre la Société et le Client. La Société doit également informer le

Client qu'il peut demander une modification des termes de l'accord afin d'assurer un degré de protection plus élevé.

À cet égard, la Société informe ses Clients par écrit de leur option d'être classés comme clients de détail. La Société agit dans cette action, afin d'offrir un niveau de protection uniforme à tous ses clients.

Le niveau de protection supérieur sera fourni par la Société lorsque le Client qui est considéré comme un professionnel conclut un accord écrit avec la Société, stipulant qu'il ne sera pas traité comme un professionnel.

VII. Droits de protection

Lorsque la Société traite le Client comme un Client de détail, ce dernier bénéficie de plus de protections en vertu de la loi que s'il avait la qualité de Client Professionnel. En résumé, les protections supplémentaires auxquelles les clients de détail ont droit sont les suivantes :

- a) Le Client reçoit des informations/divulgations complètes, précises et faciles à comprendre concernant Capital Com, ses services et tout investissement, son coût, ses commissions, frais et charges ainsi que la protection des instruments financiers du Client et des fonds du Client;
- b) Capital Com demande au Client de fournir des informations concernant ses connaissances et son expérience dans le domaine de l'investissement pertinentes pour le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé afin de permettre à la Société d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. Si la Société estime, sur la base des informations reçues, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le Client, elle en informera le Client en conséquence ou rejettera sa demande. Pour un Client professionnel, la Société est en droit de supposer qu'en ce qui concerne les produits, transactions et services pour lesquels le Client est ainsi classé, le Client possède le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire ; en outre, dans certaines circonstances, la Société est en droit de supposer qu'un Client professionnel est financièrement capable de supporter les risques d'investissement conformes à ses objectifs d'investissement ;

- c) Lors de l'exécution des ordres, Capital Com prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre ce qu'on appelle la "meilleure exécution" des ordres du Client, c'est-à-dire obtenir le meilleur résultat possible pour leur Client tel que défini dans la Politique d'Exécution des Ordres de la Société. Il est noté que les Clients qui sont classés comme Clients professionnels sont également soumis aux protections prévues par le Régime de Meilleure Exécution. Cependant, la Société n'est pas tenue de se conformer à cette obligation en ce qui concerne les contreparties éligibles ;
- d) Capital Com informe les Clients des difficultés importantes pertinentes pour l'exécution correcte de leurs ordres dès qu'elle en a connaissance ;
- e) Capital Com fournit aux Clients des informations complètes et explicites sur l'exécution des ordres des Clients concernés ;
- f) Capital Com conclut les Conditions Générales avec le Client, qui décrivent les droits et obligations essentiels des deux parties ;
- g) Capital Com met en place des dispositions adéquates pour les instruments financiers détenus pour le compte d'un Client afin d'empêcher leur utilisation par la Société pour son propre compte, en les déposant auprès d'un tiers de manière à ce qu'ils soient identifiables des instruments financiers de la Société détenus auprès de ce tiers (le cas échéant) et des instruments financiers détenus par ce tiers lui-même ;
- h) Les clients de détail ont droit à une compensation dans le cadre du Fonds de compensation des investisseurs pour les clients des entreprises d'investissement ;
- i) Capital Com met en place des dispositions adéquates pour ne pas utiliser les fonds des Clients pour son propre compte en les déposant intégralement sur des comptes bancaires séparés ;
- j) Pour les CFD et les KO, Capital Com est le fabricant des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (les « **PRIIP** ») et publie sur son site web les Documents d'Informations Clés (les « **DIC** ») correspondants, destinés aux Clients particuliers. Pour les autres produits PRIIP disponibles sur notre plateforme (y compris certains produits négociés en bourse tels que les ETF/ETN/ETC), nous agissons en tant que distributeur et donnons accès au DIC du fabricant (et, le cas échéant, au prospectus et/ou aux autres informations de l'émetteur comme la DICI) ;

- k) En ce qui concerne les contreparties éligibles, la Société n'est pas tenue de se conformer aux obligations de conduite des affaires (y compris, entre autres, des informations justes, claires et non trompeuses, des informations sur les coûts et les charges associées - application limitée, évaluation de l'adéquation, rapports spécifiques envers les clients), et aux règles de traitement des clients;
- l) Les contreparties éligibles et les Clients professionnels « de plein droit » ne se verront pas offrir la protection contre le solde négatif, mais la Société peut, à sa seule discrétion, offrir une protection limitée contre le solde négatif de temps à autre. Par défaut, les Clients Professionnels et les Contreparties Éligibles seront responsables du paiement de sommes supplémentaires si leur compte présente un solde négatif. **Par défaut, les Clients Professionnels et les Contreparties Éligibles peuvent perdre plus que la somme qu'ils ont investie lorsqu'ils tradent avec la Société.**

□ **Clients professionnels :**

Comme mentionné ci-dessus, lorsque la Société fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est en droit de supposer qu'en ce qui concerne les produits, transactions et services pour lesquels il est ainsi classé, le Client possède le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire. De plus, dans certaines circonstances, la Société sera en droit de supposer qu'un Client professionnel est en mesure de supporter financièrement les risques d'investissement compatibles avec ses objectifs d'investissement.

Dispositions générales concernant les clients professionnels

1. Les Clients qui, en vertu de la Section V, ont été catégorisés comme professionnels sont autorisés à demander un traitement non professionnel, et la Société peut accepter de leur offrir un niveau de protection plus élevé.
2. Dans les cas où le Client est une « entreprise », la Société informera ce Client, avant toute fourniture de services et sur la base des informations dont dispose la Société, que le Client est réputé être un Client professionnel et sera traité comme tel, sauf accord contraire.

3. Le Client peut demander une modification des termes de l'accord afin d'obtenir un niveau de protection plus élevé.
4. Il est de la responsabilité du Client Professionnel de demander un niveau de protection plus élevé lorsqu'il estime ne pas pouvoir évaluer ou gérer correctement les risques encourus.
5. Ce niveau de protection plus élevé sera accordé lorsqu'un Client considéré comme professionnel conclut un accord écrit avec la Société stipulant qu'il ne sera pas traité comme un professionnel aux fins du régime de conduite applicable. Un tel accord précisera si cela s'applique à un ou plusieurs services ou transactions particuliers, ou à un ou plusieurs types de produit ou transaction.

□ **Contreparties éligibles :**

1. Lorsque la Société traite le Client comme une contrepartie éligible, ce dernier bénéficie de moins de protections en vertu de la loi que s'il avait la qualité de client professionnel. En particulier, et en plus de ce qui précède :
2. La Société n'est pas tenue d'assurer la meilleure exécution des ordres du Client ;
3. La Société n'est pas tenue de divulguer au Client des informations concernant les frais ou commissions qu'elle verse ou reçoit dans la même mesure que pour d'autres types de Clients, sauf si les informations pertinentes concernent des contrats dérivés destinés à être proposés aux clients sous-jacents de la contrepartie éligible ;
4. La Société n'est pas tenue d'évaluer l'adéquation ou le caractère approprié d'un produit ou service qu'elle fournit au Client, mais peut supposer que le Client possède l'expertise nécessaire pour choisir le produit ou service le plus approprié et que le Client est financièrement capable de supporter les risques d'investissement conformes à ses objectifs d'investissement ;

5. La Société n'est pas tenue de fournir au Client des informations sur la Société, ses services et les modalités selon lesquelles elle sera rémunérée ;
6. La Société n'est pas tenue de fournir au Client des avertissements sur les risques liés aux produits ou services qu'il sélectionne auprès de la Société ; et
7. La Société n'est pas tenue de fournir au Client des rapports sur l'exécution de ses ordres ou la gestion de ses investissements.

VIII. Accords avec les Clients de Détail et les Clients Professionnels :

La Société, en vertu de la récente mise en œuvre de MiFID II, et comme indiqué à l'article 58 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission, informe par la présente ses Clients que des accords seront fournis (c'est-à-dire les Conditions Générales de la Société), définissant les droits et obligations essentiels tant de la Société que du Client.

IX. Mises à jour de la politique

La Société se réserve le droit de réviser et/ou de modifier la présente Politique et ses modalités de temps à autre. En cas de modification substantielle de la présente Politique, les Clients actifs en seront informés conformément aux Conditions Générales de la Société.

Politique de catégorisation des clients - Version 2 - Juin 2026

Annexe 1 - Définitions

« **ADR** » désigne les American Depositary Receipts.

« **CFD** » désigne les Contrats pour Différence.

« **CIF** » désigne une société d'investissement chypriote.

« **Client** » ou « **vous** » désigne la personne physique ou morale, le groupement de personnes ou l'ensemble d'actifs dépourvu de personnalité juridique qui est client de Capital Com.

« **Comisión Nacional del Mercado de Valores** » ou « **CNMV** » désigne la Commission nationale du marché des valeurs mobilières d'Espagne.

« **Société** » ou « **nous** » ou « **Capital Com** » désigne Capital Com Group Ltd.

« **Cyprus Securities and Exchange Commission** » ou la « **Commission** » ou la « **CySEC** » désigne la Cyprus Securities and Exchange Commission.

« **ETC** » désigne les exchange traded commodities.

« **ETF** » désigne les Exchange Traded Funds.

« **ETN** » désigne les Exchange Traded Notes.

« **DIC** » désigne les Documents d'Informations Clés.

« **KO** » désigne les Options Knock-Out.

« **Loi 87(I)/2017** » désigne la Loi de 2017 sur les services et activités d'investissement et les marchés réglementés.

« **MiFID II** » désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

« **PRIIP » désigne les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance au sens du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 (le « Règlement PRIIP »).**

« **Actions** » désigne les **valeurs** mobilières telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 44 de MiFID II, y compris, entre autres, les actions, les ADR, les ETF, les ETN et les ETC. La Société commercialise les Valeurs Mobilières sous le nom commercial « Actions ».

Annexe 2 - Avertissement pour les clients professionnels électifs

1. Général

8Capital Com Group Ltd (la « Société ») est autorisée et réglementée par la Cyprus Securities and Exchange Commission (« CySEC ») en tant que société d'investissement chypriote (Numéro de licence : 463/25). La Société est autorisée à fournir des services d'investissement et des services auxiliaires concernant des instruments financiers spécifiques, comme indiqué dans sa licence CySEC.

Le présent Avertissement pour Clients Professionnels Électifs (l'« Avertissement ») expose des informations importantes pour les Clients de détail qui demandent à être classés comme Professionnels. L'Avertissement pour les Clients professionnels sur option (l'« Avertissement ») doit être lu et compris dans son intégralité ; pour toute question, vous pouvez contacter support@capital.com.

Les clients de détail peuvent être classés comme clients professionnels lorsqu'ils répondent à au moins deux des trois critères suivants :

- le Client a effectué des transactions, d'un volume significatif, sur le marché concerné à une fréquence moyenne de 10 par trimestre au cours des quatre derniers trimestres ;
- la taille du portefeuille d'instruments financiers des clients, défini comme incluant les dépôts en espèces et les instruments financiers, dépasse 500.000;
- le Client travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an dans un poste professionnel, ce qui nécessite une connaissance des transactions et des services envisagés.

Au sens de la Loi, les clients professionnels sont les clients à l'égard desquels la Société peut raisonnablement supposer qu'ils possèdent les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques liés au trading des instruments financiers disponibles sur leur compte. Lorsque le compte du client donne accès à des instruments financiers complexes, tels que les CFD et/ou les KO, l'évaluation du statut de client professionnel est

effectuée par référence à ces instruments. Lorsque le compte du client donne accès uniquement à des actions, l'évaluation du statut de client professionnel est effectuée par référence à ces instruments.

En tant que Client Professionnel, vous êtes responsable de nous informer de tout changement qui pourrait affecter votre classification actuelle. En cas de tel changement, veuillez nous en informer par écrit à l'adresse e-mail suivante: support@capital.com ou informez votre gestionnaire de compte dédié. Cependant, si nous prenons connaissance que vous ne remplissez plus les conditions initiales qui vous rendaient éligible au traitement de Client Professionnel, nous prendrons les mesures appropriées. Les Clients concernés en seront informés par e-mail.

Vous avez le droit de demander à tout moment une autre classification, par exemple d'être reclassé en tant que Client de Détail et de bénéficier d'un niveau de protection plus élevé en vertu des règlements de la Loi (voir Partie 2 ci-dessous). En cas de tel changement, veuillez nous en informer par écrit à l'adresse e-mail suivante: support@capital.com ou informez votre gestionnaire de compte dédié. Une telle reclassification prend effet après que la demande a été reçue et confirmée par un agent compétent de notre Département de Conformité. Pour lever toute ambiguïté, de telles demandes ne peuvent pas être appliquées rétroactivement aux transactions de trading ayant eu lieu avant que nous ayons formellement reçu et confirmé ces demandes.

Coûts & frais :

Les frais appliqués aux comptes professionnels peuvent différer de ceux des comptes de détail. Les détails des coûts et frais appliqués sont disponibles dans la section dédiée du site web [ici](#).

2. Conséquences du classement en tant que Professionnel Électif

Une fois classé en tant que Client Professionnel, vous perdrez certaines des protections réglementaires qui vous auraient autrement été accordées en tant que Client de Détail. En particulier, les modifications suivantes s'appliqueront :

- **Test d'adéquation et compréhension du risque:**

Nous présumons que vous possédez suffisamment de connaissances et d'expérience pour comprendre et évaluer les risques liés aux instruments financiers concernés et à vos transactions. Par conséquent, nous ne vous fournissons aucun avertissement de risque écrit concernant vos transactions.

- **Conditions générales de vente:**

Nos Conditions Générales et Politiques restent applicables à votre égard dans la mesure où elles ne sont pas en conflit avec votre statut de Client Professionnel.

- **Promotions financières:**

Les règles relatives aux promotions financières sont limitées ou modifiées dans leur application aux Clients Professionnels par rapport aux Clients de Détail. Les promotions financières destinées aux Clients Professionnels sont uniquement soumises à l'exigence de haut niveau d'être équitables, claires et non trompeuses.

- **Fonds d'indemnisation des investisseurs (FII) :**

Seuls les clients de détail ont accès au Fonds de compensation des investisseurs de Chypre, dans le cas où nous ne serions pas en mesure de respecter nos obligations.

- **Protection contre le solde négatif & Règle de clôture de marge:**

La protection contre le solde négatif et la règle de clôture sur marge seront une option par défaut pour tous les clients professionnels électifs. La Société se réserve le droit de retirer la protection contre le solde négatif et/ou la clôture sur marge, de diminuer l'effet de levier (c'est-à-dire d'augmenter les taux de marge), ou vice versa, pour des comptes clients spécifiques, après une évaluation au cas par cas. La Société peut exercer ce droit à sa seule discrétion dans les cas où le style de trading de comptes spécifiques justifie un tel changement, ou dans les cas où un

compte client dépasse les limites de risque acceptables de la Société. La Société informera le client d'un tel changement avant sa mise en œuvre.

- **Accord de Garantie par Transfert de Titre (le "TTCA"):**

En acceptant ces Conditions, vous autorisez par la présente la Société à effectuer une évaluation d'adéquation du TTCA sur votre Compte Professionnel. Dans le cas où votre Compte est jugé approprié pour l'application du TTCA, la Société demandera votre consentement pour traiter vos fonds en tant que garantie. En substance, en étant jugé approprié pour le TTCA et en fournissant votre consentement, vous serez traité conformément au transfert de titre, à savoir que les fonds que vous nous transférez à titre de marge ou autrement seront transférés en pleine propriété à nous aux fins de garantir ou couvrir vos obligations récentes, futures, actuelles, éventuelles ou potentielles.

Le consentement au TTCA ne sera demandé que si la Société détermine que l'utilisation du TTCA est appropriée pour votre Compte. En particulier, les facteurs ci-dessous, entre autres, seront pris en considération :

- Exigences de marge du client/marge disponible;
- Le levier utilisé;
- Le volume des transactions effectuées.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section correspondante des Conditions Générales de la Société.